

Arrêt

n° 348 926 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 4 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 30 avril 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2024 avec la référence 122964.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité angolaise, arrive en Belgique le 6 mars 2024 munie d'un visa de type D.

1.2. Le 3 avril 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

«Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, notons que le requérant est arrivé sur le territoire le 06.03.2024 muni d'un visa de type D (120 jours) valable du 06.03.2024 au 03.07.2024.

Tout d'abord, le requérant invoque être entré de façon tout à fait légale en Europe dès lors qu'il est arrivé muni d'un visa. Toutefois, il convient de rappeler que selon une jurisprudence administrative constante c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution la mettrait dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées (CCE, arrêt n° 297895 du 29.11.2023). Or, si le requérant est effectivement arrivé en Europe muni d'un visa en bonne et due forme et qu'au moment de l'introduction de sa demande, à savoir le 30.04.2024, il était bien en séjour légal, toujours est-il qu'à la date de la prise de la présente décision, le 04.10.2024, le requérant ne l'est plus. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Ensuite, le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Sa mère, de nationalité belge, a construit toute sa vie en Belgique. Elle travaille et a un emploi stable. Elle ne peut pas se permettre de rentrer en Angola pour s'occuper de son fils. Elle a encore d'autres enfants, lequel ont un séjour légal, et qui ont besoin de leur mère. Ils ne peuvent pas interrompre leurs études ou leur travail pour aller s'installer en Angola. Il y a par ailleurs une obligation scolaire jusqu'à 18 ans. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (CCE, arrêt n° 281048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n° 276 678 du 30.08.2022). Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (CCE, arrêt n° 307126 du 24.05.2024). Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de des membres de sa famille en Belgique. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et de se conformer à la législation

en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte. Par ailleurs, le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de sa famille en Belgique. S'il n'est pas évident pour ceux-ci l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour, notamment lors des congés professionnels de sa mère et des vacances scolaires de sa demi-sœur mineure. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, le requérant soutient ne plus avoir personne en Angola. Son père biologique ne l'a jamais reconnu et ne s'est jamais occupé de lui. Il a été éduqué par sa grand-mère, laquelle est décédée, et sa mère vit en Belgique. Tout d'abord, relevons qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus aucune attache au Maroc, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, par des connaissances ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 276.617 du 29.08.2022).

Le requérant souhaite suivre une formation en Belgique et, si par la suite son statut le permet, il veut commencer à travailler et payer des impôts. Tout d'abord, relevons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle qu'il souhaite entreprendre sur le territoire. Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (CCE, arrêt n° 303020 du 12.03.2024). Concernant son souhait de payer des impôts, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Enfin, le requérant fait valoir ne poser aucun problème pour la sécurité nationale et avoir le sens « de la responsabilité ». Toutefois, ces éléments ne constituent raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement, et plus particulièrement celui de ne pas poser de problème d'ordre public, est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

[...]

dans les 30 jours de la notification de décision.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant dépose son passeport national valable, mais il ne possède pas de visa en cours de validité requis.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la personne concernée n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : il invoque la présence sa mère, de nationalité belge chez qui il réside, ainsi que la présence de sa grand-mère ainsi de deux demi-sœurs. Cet élément a été analysé mais ne sera pas retenu. En effet, lorsqu'il s'agit d'une vie familiale qui sort du cadre parents/enfant mineur (et qui n'est dès lors pas protégée par l'art 8 CEDH), un lien de dépendance autre que celui lié à la relation familiale ordinaire doit être évoqué. Or, l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne peut être retenu. De plus, monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux avec les membres de sa famille via les moyens de communication modernes, ou que ceux-ci ne pourraient l'accompagner.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

2.1.1. Elle expose des considérations théoriques sur la disposition visée au moyen.

2.1.2. Elle rappelle qu'elle ne pose aucun problème pour la sécurité nationale, qu'elle souhaite juste vivre avec sa famille, suivre une formation et commencer à travailler en Belgique.

Elle affirme être dépendante de sa mère. Elle explique qu'elle dépendait déjà de sa mère avant son arrivée en Belgique car celle-ci lui envoyait régulièrement de l'argent en Angola. Elle produit des preuves d'envois d'argent et précise que sa grand-mère, chez qui elle vivait en Angola, n'avait pas de moyens financiers.

Elle reproche un « *manque de motivation* ».

Elle relève que la partie défenderesse prétend à tort que le fait de rentrer dans son pays d'origine pour y faire sa demande ne l'oblige pas à y rester mais seulement à s'y rendre temporairement. Elle estime que cela n'est pas exact dans les faits. Elle relève à ce sujet que : « *Avant 'obtenir (sic) un visa pour la Belgique le requérant N'a (sic) pas le droit de rentrer en Belgique et la longueur du traitement du dossier prend beaucoup De (sic) temps. Entretemps le requérant doit rester tout seul en Angola et ces est (sic) dangereux pour lui* ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la présence en Belgique de membres de la famille de la partie requérante - en particulier de sa mère de nationalité belge -, son souhait de suivre une formation et de travailler en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH et le fait de ne présenter aucun danger pour la sécurité nationale. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse un « *manque de motivation* ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante réitère les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour : l'absence de liens en Angola, la présence de sa mère en Belgique et de ses demi-sœurs, l'impossibilité pour ces dernières d'interrompre leurs études ou leur travail pour s'installer en Angola, le décès de la grand-mère qui l'a élevée en Angola, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que son souhait de suivre une formation et de travailler en Belgique. En revenant sur ces éléments, la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.1. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué concrètement de vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, la motivation de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération la présence de sa mère en Belgique ainsi que d'autres membres de sa famille et a pu valablement constater que la partie requérante n'a pas réussi à « *établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de des (sic) membres de sa famille en Belgique* ». En termes de recours, la partie requérante mentionne qu'elle est dépendante de sa mère, qu'elle en dépendait déjà avant d'arriver en Belgique, que sa mère lui envoyait de l'argent en Angola, que la grand-mère chez qui elle vivait en Angola n'avait pas de moyens financiers et elle produit des preuves d'envois d'argent. Or, le Conseil constate que les éléments relatifs à la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de sa mère et aux envois d'argent n'ont pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération (et/ou de ne pas avoir motivé à leur égard) des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre la première décision attaquée.

En outre, la partie défenderesse relève dans sa motivation que la partie requérante « *peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de sa famille en Belgique. S'il n'est pas évident pour ceux-ci l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour, notamment lors des congés professionnels de sa mère et des vacances scolaires de sa demi-sœur mineure* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.5. Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante en termes de requête tenant aux démarches à accomplir depuis l'Angola, à la longueur du traitement du dossier, au fait que le retour au pays d'origine n'est pas que « *temporaire* » et qu'il est dangereux pour elle de rester « *seul* » en Angola n'est pas étayée. Cette argumentation ne peut dès lors être suivie. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse. De plus, le Conseil relève que ces allégations relatives aux démarches à accomplir au pays d'origine n'ont pas été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération (et/ou de ne pas avoir motivé à leur égard) des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun grief spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX